

FR_GERICHTE 603 2023 103 vom 21. Dezember 2023

FR Kantonsgericht, 2023-12-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_603_2023_103

FR: FR_GERICHTE 603 2023 103 du 21 décembre 2023

IT: FR_GERICHTE 603 2023 103 del 21 dicembre 2023

Regeste

Arrêt de la IIIe Cour administrative du Tribunal cantonal | Handel und Gastgewerbe

Erwägungen

E. 10

Les frais de la procédure – fixés à CHF 3'000.- – sont mis à la charge de la recourante qui succombe, conformément à l'art. 131 CPJA. Pour le même motif, il n'est pas alloué d'indemnité de partie.

Tribunal cantonal TC Page 12 de 12 la Cour arrête : I. Le recours (603 2023 103) est rejeté. Partant, la décision rendue le 19 mai 2023 par le Service public de l'emploi est confirmée. II. Les frais de procédure, par CHF 3'000.-, sont mis à la charge de la recourante. III. Il n'est pas alloué d'indemnité de partie. IV. Notification. Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral, à Lausanne, dans les 30 jours dès sa notification. La fixation du montant des frais de procédure peut, dans le même délai, faire l'objet d'une réclamation auprès de l'autorité qui a statué, si seule cette partie de la décision est contestée (art. 148 al. 1 CPJA). Fribourg, le 21 décembre 2023/jfr/swa La Présidente Le Greffier-stagiaire

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.